

## **Modifications apportées dans le cadre de nos travaux en évaluation foncière** dans le contexte particulier de la COVID-19, notamment pour assurer le maintien d'inventaire et le suivi des permis émis par les municipalités

Pour donner suite au décret gouvernemental du **6 mai 2020**, la MRC de Portneuf reprendra graduellement l'inspection des immeubles dans le cadre de son mandat pour réaliser les travaux en évaluation foncière sur son territoire.

- À noter que seules des visites **extérieures** des résidences seront effectuées par les employés de la MRC de Portneuf dans les prochaines semaines afin de respecter les mesures de distanciation sociale.
- Afin de respecter ces mesures, veuillez prendre note que l'inspecteur muni d'une carte d'identité et d'un dossard ne sonnera pas à la porte de la résidence pour s'identifier, mais laissera toutefois un carton de visite avec ses coordonnées ainsi qu'un formulaire d'autodéclaration à retourner.
- Il procédera au relevé extérieur de la résidence et des photographies seront prises.
- Compte tenu des limitations au niveau des inspections, un formulaire d'autodéclaration devra être **obligatoirement** rempli par les propriétaires concernés afin de divulguer les modifications apportées au bâtiment à la suite de l'émission d'un permis ou dans le cadre du maintien de l'inventaire comme prévu à l'article 18 de la Loi sur la fiscalité municipale. **Ce formulaire sera envoyé par la poste ou sera laissé sur place lors de la visite extérieure de votre résidence.**

Évidemment, s'ils ont besoin d'aide pour remplir le formulaire ou pour tout questionnement concernant cet envoi, les propriétaires peuvent communiquer avec les membres de l'équipe du service de l'évaluation foncière de la MRC de Portneuf selon notre horaire habituel.

La participation et la collaboration des propriétaires permettront à la MRC de Portneuf d'améliorer l'efficacité de son programme de mise à jour de l'inventaire et par le fait même, de respecter les consignes du gouvernement du Québec.

chapitre III.1 L.F.M.

**16.** *Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès du bien à l'évaluateur ou à son représentant agissant en vertu de l'article 15, ou qui l'entrave, sans excuse légitime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 50 000 \$.*

**18.** *Le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire doit fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements relatifs au bien, dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions, selon que ce dernier lui demande de les fournir, au moyen d'un questionnaire ou autrement, ou de les rendre disponibles.*

*Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire doit, de la même façon, lorsqu'il s'y trouve un bien devant être porté au rôle au nom de son propriétaire en vertu du chapitre V, fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions et qui sont relatifs au propriétaire de ce bien.*

*Commets une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16 le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire qui, sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponibles, selon la demande de l'évaluateur ou de son représentant, les renseignements visés aux premier et deuxième alinéas, ou fournit ou rend disponibles de faux renseignements.*